

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Retiré

N° CS21

AMENDEMENT

présenté par

Mme Mercier, M. Baptiste, Mme Capdevielle, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey,
Mme Keloua Hachi et M. Simion

ARTICLE 41

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – L'article L. 4721-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° En l'absence de document unique d'évaluation des risques professionnels en matière de risques psychosociaux et de violences sexuelles et sexistes au travail. A l'issue d'un délai ne pouvant être inférieur à trois mois, l'inspection du travail constate la mise en œuvre des actions de correction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à renforcer les prérogatives de l'inspection du travail constatant l'inexistence ou l'insuffisance d'un DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) en matière de violences sexuelles et sexistes au travail et de risques psycho-sociaux.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail pourrait ainsi mettre en demeure l'employeur de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

A l'issue d'un délai ne pouvant pas être inférieur à 3 mois, l'agent de contrôle de l'Inspection du travail pourrait alors dresser procès-verbal sur les manquements constatés.

Tel est l'objet du présent amendement travaillé avec la CGT et la coalition féministe et enfantiste.